

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2021 CONCERNANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère madame Julie Nadeau lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Beaulieu

et résolu unanimement que le présent règlement numéro 239-2021 concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

SECTION I RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LOS D'UNE ÉLECTION

1. PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 565. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

1.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 376. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

1.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 565. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste, à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,427 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 336. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 336. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 116. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,080 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

2. SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

2.1 Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

3. SCRUTATEUR

3.1 Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 15,63 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

3.2 Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 15,63 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

4. SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

4.1 Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 15. \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

4.2 Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 15. \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

5. PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

5.1 Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 15,63 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

5.2 Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 15,63 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

6. MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (RÉVISEUR)

6.1 Le membre nommé réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 17,50 \$ pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

7. MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (SECRÉTAIRE)

7.1 Le membre nommé secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 17,50 \$ pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

8. MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (AGENT RÉVISEUR)

8.1 Le membre nommé agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 15,00 \$ pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

9. PRÉSIDENT ET MEMBRE D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

9.1 Tout président ou membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 12,50 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin ou du vote par anticipation.

SECTION II RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

10. DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

10.1 Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le directeur général ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 565. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

10.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le directeur général ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 376. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

10.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le directeur général ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1^o lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors d'un référendum, le plus élevé entre 565. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste, à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,427 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

2^o lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus

élevé entre 336. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 336. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 116. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,080 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

11. RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

11.1 Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire ; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

11.2 Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de 15. \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

SECTION III RÉMUNÉRATIONS POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

12. Toute personne visée à la section I, a le droit de recevoir une rémunération de 13. \$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

SECTION IV CUMUL DE FONCTIONS

13. Toute personne qui, lors d'une élection cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 9^e jour d'août 2021.

Richard Caron, maire

Maryse Ouellet, directrice
générale et secrétaire-trésorière
par intérim